CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL No : R-3980-2016

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,

450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil (Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC,

6880, Louis-H. Lafontaine, Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC

(articles 5 et suivants du Règlement sur la procédure de la Régie du l'énergie)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2017-2018* » à la suite de la décision procédurale D-2016-124 en date du 3 août 2016.

- 2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
- 3. Elle représente près de 600 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
- 4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
- 5. Elle représente plus de 5000 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
- 6. L'AHQ-ARQ a déjà été reconnue comme intervenante dans le dossier visant la *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016* (R-3905-2014), et dans le dossier visant la *Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023* (R-3864-2013). L'AHQ-ARQ est présentement intervenante dans le dossier en cours portant sur l'*Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité* (R-3897-2014). L'AHQ-ARQ a aussi été reconnue dans les dossiers R-3925-2015 et R-3953-2015 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») et elle a également participé aux dossiers R-3875-2014 et R-3965-2016.
- 7. L'AHQ-ARQ a également été reconnue comme intervenante dans les dossiers R-3887-2014, R-3903-2014 et R-3934-2015 et elle a aussi participé au dossier R-3926-2015.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

- 8. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Distributeur demeure juste et raisonnable.
- 9. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
- 10. À ce titre, les membres de l'AHQ et de l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa

gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs en l'absence d'un marché ouvert à la libre concurrence.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 11. Le 28 juillet 2016, le Distributeur dépose auprès de la Régie une demande en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin d'établir les tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2017-2018.
- 12. Pour l'année tarifaire 2017-2018, les revenus requis présentés par le Distributeur se traduisent par une hausse des tarifs d'électricité de 1,6 % pour l'ensemble des tarifs, à l'exception du tarif L pour lequel la hausse est de 1,1 %. Cette hausse permet de recouvrer les revenus additionnels requis pour l'année témoin 2017.
- 13. Le coût de service du Distributeur totalise 11 787 M\$ pour l'année 2017, en hausse de 31 M\$ par rapport au coût reconnu pour 2016.
- 14. Pour l'année témoin 2017, les coûts d'approvisionnement en électricité totalisent 5 808 M\$. De plus, le dossier intègre un coût de transport de 2 917 M\$.
- 15. Dans l'ensemble, les coûts associés à la distribution et aux services à la clientèle s'élèvent à 3 063 M\$ en 2017, représentant une hausse de 294 M\$ (10,6 %) par rapport au montant reconnu pour 2016.
- 16. Pour 2017, les besoins totaux d'investissement se chiffrent à 656 M\$, dont une enveloppe de 557 M\$ est consacrée à des projets de moins de 10 M\$, comparativement à une enveloppe de 529 M\$ autorisée par la Régie pour 2016.
- 17. L'AHQ-ARQ se propose d'examiner l'ensemble des dépenses qui constituent le coût de service du Distributeur. Cet examen se fera en parallèle avec les gains d'efficience obtenus. Ces gains d'efficience sont garants d'une évolution des charges sous le contrôle du Distributeur qui, dans la mesure du possible, sont alignées avec l'inflation.
- 18. Les dépenses nécessaires à la prestation du service seront analysées en détail. L'AHQ-ARQ tentera notamment d'obtenir plus d'explications sur les écarts significatifs de certains postes par rapport à l'année historique 2015 et/ou à l'année de base 2016, notamment au niveau des charges d'exploitation (par exemple la masse salariale et les services externes), des coûts capitalisés et de la charge d'amortissement.
- 19. En ce qui a trait à la masse salariale, l'AHQ-ARQ prévoit participer à la séance de travail qui portera sur l'étude de balisage sur la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec et adresser des recommandations à la Régie, si nécessaire.

- 20. Les indicateurs d'efficience et de qualité de service, les objectifs corporatifs et le balisage sont d'autres outils permettant au Distributeur d'optimiser ses coûts et son efficacité. Ces divers éléments seront aussi examinés afin de préciser certains résultats et de voir si des bonifications peuvent être recommandées.
- 21. Étant donné que les approvisionnements expliquent la majeure partie des augmentations tarifaires demandées par le Distributeur, l'AHQ-ARQ y apportera une attention particulière.
- 22. L'AHQ-ARQ analysera les principales hypothèses menant à la prévision de la demande, notamment celles en lien avec les initiatives visant à réduire la consommation d'électricité en énergie et en puissance (par exemple, B-0013, page 7 et B-0043).
- 23. L'AHQ-ARQ note toutefois que la prévision des besoins est pratiquement stable pour les années 2015, 2016 et 2017, un phénomène nouveau qui aura pour effet d'accentuer les surplus en énergie et, possiblement, générer des surplus en puissance à court terme.
- 24. Étant donné que la production éolienne est non programmable, elle peut, à toutes fins pratiques, être vue comme une demande négative. Dans ce contexte, l'AHQ-ARQ est d'avis que sa prévision annuelle devrait faire l'objet d'une analyse détaillée à l'instar de ce que fait le Distributeur pour la prévision de la demande. L'AHQ-ARQ procèdera à une telle analyse avec les données disponibles, en tenant compte de la nouvelle entente d'intégration éolienne, et adressera des recommandations à la Régie au besoin.
- 25. L'AHQ-ARQ examinera les volumes importants d'achats d'énergie réalisés au cours de l'année 2015 pour vérifier s'ils ont été prudemment acquis étant donné l'ensemble des outils d'approvisionnement à sa disposition et notamment l'électricité patrimoniale. L'AHQ-ARQ évaluera aussi le nouvel indicateur de prix de marché (B-0024, pages 12 et 13) et soumettra des recommandations, le cas échéant.
- 26. L'AHQ-ARQ examinera aussi la stratégie d'approvisionnement en puissance pour l'hiver 2016-2017 notamment en termes d'électricité interruptible et d'achats à court terme étant donné que le bilan de puissance montre des ressources post-patrimoniales disponibles de 3 731 MW et des besoins de 3 645 MW, soit une situation de surplus (B-0024, pages 6 et 10). L'AHQ-ARQ souhaite questionner le Distributeur sur les possibilités de réduire un tel surplus, au moindre coût.
- 27. Dès qu'elle aura accès aux bilans appropriés, l'AHQ-ARQ commentera également les coûts évités en réseau intégré et se prononcera sur leur évaluation surtout dans la période actuelle de surplus et de plafonnement de la prévision des besoins. L'AHQ-ARQ examinera particulièrement le choix du Distributeur de ne pas donner suite à la décision de la Régie sur les coûts évités en puissance (B-0021, pages 8 et 9).

- 28. En ce qui a trait aux coûts évités en réseaux autonomes, l'AHQ-ARQ compte participer à la séance de travail qui portera sur les résultats du rapport de balisage préparé par la firme ICF International puis adresser des recommandations à la Régie, le cas échéant.
- 29. En plus de ce qui est indiqué plus haut, l'AHQ-ARQ recherchera particulièrement les conclusions suivantes à l'égard des dépenses nécessaires à la prestation du service :
 - a) Vérifier l'acuité des prévisions de la masse salariale moins les avantages sociaux, lesquelles ont été surévaluées de plus de 30 M\$ en 2015;
 - b) Vérifier l'acuité des prévisions des charges de Services professionnels et autres, lesquelles ont été surévaluées de 14 M\$ en 2015;
 - c) Vérifier l'acuité des prévisions de la charge d'amortissement des immobilisations en exploitation, lesquelles ont été surévaluées de 27 M\$ en 2015;
 - d) Au besoin, recommander des réductions aux charges à être reconnues par la Régie pour certains postes spécifiques.
- 30. Les conclusions recherchées par l'AHQ-ARQ se résument ainsi à l'égard des approvisionnements :
 - a) Analyser les prévisions de la demande et de la production éolienne, en fonction notamment des valeurs historiques, et soumettre des recommandations, le cas échéant;
 - b) Examiner les achats de court terme de 2015 et déterminer s'ils ont été prudemment acquis en les comparant à l'électricité patrimoniale non utilisée aux heures de forte demande;
 - c) Vérifier comment le Distributeur peut réduire ses coûts de puissance pour l'hiver 2016-2017 étant donné le surplus dégagé par son bilan de puissance;
 - d) Au besoin, recommander des modifications à être reconnues par la Régie pour les coûts d'approvisionnement.

IV. <u>BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE</u>

- 31. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en participant aux séances de travail et en présentant une preuve écrite.
- 32. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.
- 33. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :
 - **Me Steve Cadrin**DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.

1200, boul. Chomedey, bureau 400

Laval (Québec) H7V 3Z3 Téléphone: (514) 392-5725 Télécopieur: (450) 682-5014

Courriel: scadrin@dufresnehebert.ca

- Monsieur Marcel Paul Raymond Marcel Paul Raymond Énergie

110-2200 Harriet-Quimby

Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2

Courriel: raymondmarcelpaul@yahoo.ca

34. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. <u>CONCLUSION</u>

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 18 août 2016

DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ